

SÉANCE DU 27 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le 27 juin à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 juin s'est assemblé à la mairie de Balzac, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COURARI Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

COURARI/BUJON/LIEGE-TALON/MAILLOCHAUD/MIRAULT/THABAUD/LAVAUD/COURLIT
MENOIRE/PENICHON/MOITEAUX/MONDIN

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Monsieur MARTIN a donné pouvoir à Madame MAILLOCHAUD
Madame DENZLER a donné pouvoir à Madame THABAUD
Madame ALLOY

Le Conseil a choisi pour secrétaire Monsieur COURLIT

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'ajouter les points : «Vente immeuble», «Convention pour le télérelevage des compteurs», «Convention enfance jeunesse», «Jobs d'été» et «Lutte contre les frelons asiatiques» : accord unanime du conseil.

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VERSÉES AUX SYNDICATS

Monsieur BUJON présente aux membres du Conseil Municipal les contributions à verser aux divers organismes de regroupement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- détaille les intitulés des organismes de regroupement dont les contributions sont prévues au budget primitif 2016 de la commune à l'article 6554 (Dépenses Fonctionnement : Contributions aux organismes de regroupement), comme suit :

SIVOM des ASBAMAVIS pôle Loisirs Éducatifs	=	46 279,35 €
SIVOM des ASBAMAVIS pôle RPI	=	14 658,95 €
SMVM SG de Champniers	=	17 127,00 €
SDEG16	=	4 370,00 €
SDITEC	=	1 870,93 €
Syndicat d'Entre Touvre et Charente	=	2 262,70 €
- autorise le remboursement des frais de scolarité d'un enfant de Balzac inscrits en classes CLIS (classes pour l'inclusion scolaire) sur la commune de Gond Pontouvre. Cette participation d'un montant de 426,23 euros concerne l'année scolaire 2015-2016 est prévue au budget 2016 sur le compte 657348.

FUSION DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX EN EAU POTABLE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Charente ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2016, portant sur le projet de périmètre d'un nouveau syndicat résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable d'Auge Charente, de Nouère Charente, de la Région de Champniers, de la Région de St Fraigne, de la Région de Villefagnan et du Val de Roche.

Madame LIEGE-TALON ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal avec 9 pour et 4 abstentions :

- ÉMET un avis favorable** à l'arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre d'un nouveau syndicat résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable d'Auge Charente, de Nouère Charente, de la Région de Champniers, de la Région de St Fraigne, de la Région de Villefagnan et du Val de Roche.
- CHARGE** Monsieur le Maire en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de Charente.

PROJET DE PÉRIMÈTRE DE FUSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND ANGOULÊME ET DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE BRACONNE ET CHARENTE, DE CHARENTE BOËME CHARRAUD ET DE LA VALLÉE DE L'ÉCHELLE

Conformément au Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) arrêté le 24 mars 2016, le Préfet de la Charente, et en application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a transmis son projet d'arrêté de périmètre d'une nouvelle intercommunalité résultant de la fusion de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud et de la Vallée de l'Echelle joint en annexe 1.

Le projet d'arrêté de périmètre dispose notamment que le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appartiendra à la catégorie des communautés d'agglomération et comportera 38 communes dont la liste est jointe en annexe 2.

En application de l'article 35 de la loi susvisée, les conseils municipaux des communes membres des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud et de la Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême ainsi que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale disposent de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté du Préfet pour donner un avis sur de projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, cet avis est réputé favorable.

La fusion des communautés sera prononcée par le Préfet de la Charente après accord exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Les dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales prévoient qu'en cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, la communauté issue de la fusion exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent.

1 Compétences obligatoires

L'EPCI exerce l'ensemble des compétences obligatoires exercées par les EPCI ayant fusionné sur l'ensemble de son territoire.

2 Compétences optionnelles

L'EPCI peut :

- **soit** exercer l'ensemble des compétences optionnelles exercées par les EPCI ayant fusionné sur l'ensemble de son territoire.
- **soit**, dans le délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, décider de restituer tout ou partie des compétences optionnelles aux communes (sous réserve d'en conserver le nombre minimum posé par la loi). Dans cette éventualité, jusqu'à la délibération approuvant la restitution totale ou partielle des compétences, l'EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces EPCI.

3 Compétences facultatives

L'EPCI peut :

- **soit** exercer l'ensemble des compétences facultatives exercées par les EPCI ayant fusionné sur l'ensemble de son territoire.
- **soit**, dans le délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, décider de restituer tout ou partie des compétences facultatives aux communes (sous réserve d'en conserver le nombre minimum posé par la loi). Dans cette éventualité, jusqu'à la délibération approuvant la restitution totale ou partielle des compétences, l'EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces EPCI.

4 Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion. A défaut, l'EPCI exercera l'intégralité de la compétence transférée.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chaque EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Dans les faits, il y a donc un exercice différencié d'une même compétence par le nouvel EPCI sur son territoire pendant 2 ans.

Des études financières et d'impact ont été conduites. Elles sont accessibles sur la plateforme CAC à l'adresse suivante : <http://cac.ec.grandangouleme.fr/>

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1,

L.5211-41-3 III et IV et L. 5216-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Charente ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016, notifié le 17 mai 2016, portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle;

Considérant le travail conduit, en amont, par les élus de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle en vue de leur fusion au

1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que ce rapprochement apparaît très nettement comme le plus cohérent et opportun pour l'avenir des populations vivant sur cet espace.

Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable sur le projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle, proposé par le représentant de l'Etat dans le Département le 10 mai 2016, notifié à GrandAngoulême le 17 mai 2016 et de lui demander d'arrêter ladite fusion avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Madame LIEGE-TALON ne prend pas part au vote.

Vote du conseil municipal : 5 pour, 7 contres et 1 abstention

Le conseil municipal :

- **EMET** un avis défavorable sur le projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle, proposé par le représentant de l'Etat dans le Département le 10 mai 2016, notifié à GrandAngoulême le 17 mai 2016 et de lui demander d'arrêter ladite fusion avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.
- **CHARGE** Monsieur le Maire en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de Charente.

DÉFINITION DU SIÈGE DE LA NOUVELLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Dans le cadre de la fusion de GrandAngoulême, Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, et Vallée de l'Echelle, il convient d'ores et déjà de définir le nom et le siège de la nouvelle communauté d'agglomération qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Charente ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle;

Considérant le travail conduit, en amont, par les quatre communautés en vue de leur fusion au 1^{er} janvier 2017;

Vu l'avis du comité de pilotage de la future intercommunalité;

Le conseil municipal avec 14 pour :

- **DECIDE** que le siège de la nouvelle agglomération issue, au 1^{er} janvier 2017, de la fusion de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boème Charraud, de la Vallée de l'Echelle se situera **25 Boulevard Besson Bey 16000 Angoulême**.
- **CHARGE** Monsieur le Maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de Charente.

DÉFINITION DU NOM DE LA NOUVELLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Dans le cadre de la fusion de GrandAngoulême, Braconne et Charente, Charente Boème Charraud, et Vallée de l'Echelle, il convient d'ores et déjà de définir le nom et le siège de la nouvelle communauté d'agglomération qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Charente ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boème Charraud, de la Vallée de l'Echelle;

Considérant le travail conduit, en amont, par les quatre communautés en vue de leur fusion au 1^{er} janvier 2017;

Vu l'avis du comité de pilotage de la future intercommunalité;

Monsieur le Maire propose que GrandAngoulême devienne le nom de la fusion de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boème Charraud, de la Vallée de l'Echelle

Vote du conseil municipal : 2 pour, 12 contres.

Le conseil municipal :

- **REFUSE** que **GrandAngoulême** soit le nom de la fusion de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boème Charraud, de la Vallée de l'Echelle
- **CHARGE** Monsieur le Maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de Charente.

RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATIONS ISSUE DE FUSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOUÛLÊME ET DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE BRACONNE ET CHARENTE, DE CHARENTE BOÛME CHARRAUD ET DE LA VALLÉE DE L'ÛCHELLE

Le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale et la création de la nouvelle intercommunalité issue de la fusion de GrandAngoulême, Braconne Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Echelle, impliquent des modifications de la gouvernance du futur établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Dans ce cadre, en application des articles L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes délibèrent sur le nombre de conseillers communautaires de la future assemblée délibérante et sur la répartition des sièges entre les communes.

Ainsi, les communes membres du nouvel EPCI peuvent se prononcer sur un accord local avant le 15 décembre 2016, date buttoir après laquelle, à défaut d'accord, le Préfet arrêtera la composition du conseil selon la répartition de droit commun. Cet accord doit respecter cinq critères cumulatifs notamment un ratio de

représentativité. Ce dernier prévoit que la part des sièges attribués à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population de la communauté. Cependant, après étude, aucun accord local ne semble possible dans le cas de la fusion de nos communautés au regard des règles fixées par le législateur. C'est donc le droit commun qui s'appliquera : 75 sièges de conseillers communautaires répartis entre les communes membres de la nouvelle communauté d'agglomération à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne dont vous trouverez un tableau en annexe. **La loi prévoit par ailleurs que les communes n'ayant qu'un siège de conseiller communautaire disposent d'un suppléant (article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales)". .**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5216-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Charente ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 notifié à GrandAngoulême le 17 mai 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et des communautés de communes de Braconnne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle ;

Considérant le travail mené, en amont, par les élus des Communautés de communes en vue de leur fusion au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de délibérer le nombre et sur la répartition des sièges de conseillers communautaires de la future assemblée délibérante ;

Considérant que la loi 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (RCT) modifiée, notamment par la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communales des communautés de communes et d'agglomération et la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, modifie en profondeur la gouvernance du bloc local (communes/communautés) et prévoit notamment de nouvelles règles de répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre ;

Considérant les articles L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT fixant le nombre et les conditions de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant notamment entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux ;

Considérant que l'accord local est encadré par le législateur dans les conditions suivantes : la répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune ; chaque commune dispose au moins d'un siège ; le nombre de siège ne peut excéder de plus de 25% celui qui aurait été attribué par les règles de calcul automatique définies à l'article L. 5211-6-1 III et IV du CGCT et qu'il ressort des études engagées qu'aucun accord amiable n'est possible ;

Monsieur le Maire propose d'approuver le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la nouvelle communauté d'agglomération issus de l'application du droit commun, à dater du 1^{er} janvier 2017, selon le tableau suivant :

Nom de la Commune	Population municipale 2013	Sièges par communes
ANGOULEME	41 970	22
SOYAUX	9 366	5
LA COURONNE	7 466	3
RUELLE sur TOUVRE	7 357	3
SAINT YRIEIX SUR CHARENTE	7 167	3
GOND PONTouvre	5 883	3
L'ISLE D'ESPAGNAC	5 291	2
CHAMPNIERS	5 205	2

BRIE	4 253	2
ROULLET SAINT ESTEPHE	4 186	2
FLEAC	3 656	1
SAINT MICHEL	3 270	1
MAGNAC sur TOUVRE	3 060	1
MOUThIERS SUR BOEME	2 493	1
NERSAC	2 453	1
PUYMOYEN	2 410	1
MORNAC	2 190	1
LINARS	2 080	1
GARAT	1 967	1
VOEUIL ET GIGET	1 550	1
DIRAC	1 522	1
BALZAC	1 331	1
DIGNAC	1 319	1
SAINT SATURNIN	1 300	1
TOUVRE	1 224	1
ASNIERES-SUR-NOUERE	1 205	1
SIREUIL	1 168	1
VINDELLE	1 019	1
CLAIX	998	1
BOUEX	927	1
TROIS-PALIS	900	1
MARSAC	843	1
SERS	823	1
TORSAC	784	1
JAULDES	772	1
VOUZAN	750	1
PLASSAC-ROUFFIAC	405	1
VOULGEZAC	262	1
Total	140 825	75

Vote du conseil municipal : 5 pour, 7 contres et 1 abstention

Le conseil municipal :

- **DÉSAPPROUVE** le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la nouvelle communauté d'agglomération issus de l'application du droit commun, à dater du 1^{er} janvier 2017, selon le tableau ci-dessus
- **CHARGE** Monsieur le Maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de Charente.

NOMINATION DE LA NOUVELLE VOIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de nommer la nouvelle voie qui relie la route de Vindelle à la rue des Bourdeix.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide de nommer cette voie : Rue des Charbonauds.

PRIX DE LA CANTINE

Madame MAILLOCHAUD informe l'assemblée qu'il y a lieu d'harmoniser les prix du repas de cantine avec celui de Vindelle et propose une augmentation d'un peu plus de 2,17%, ce qui porterait le prix de 2,30€ à **2,35€**.

Madame MAILLOCHAUD propose également de réévaluer :

- le prix du repas à partir du 3ème enfant : de 1,85€ à **1,90 €**.
- le prix du repas pour les enfants extérieurs au RPI de : 2,80 à **2,85 €**
- le prix du repas pour les adultes : de 5,00 € à **5,10 €**
- le prix pour les repas fournis par les familles pour les enfants allergiques : de 0,85 € à **0,90 €**.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants, le conseil municipal accepte les propositions et décide d'appliquer les nouveaux tarifs à partir du 1er septembre 2016.

PRIX DE LA GARDERIE

Madame MAILLOCHAUD informe l'assemblée qu'il y a lieu de réviser les prix de la garderie et propose de réévaluer:

- le prix de la garderie du matin : de 0,85 € à **0,90 €**
- le prix de la garderie du matin pour les enfants extérieurs au RPI : de 1,05€ à **1,10 €**
- le prix de la garderie du soir : de 1,05 € à **1,10 €**
- le prix de la garderie du soir pour les enfants extérieurs au RPI : 1,25€ à **1,30 €**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants, le conseil municipal accepte les propositions et décide d'appliquer les nouveaux tarifs à partir du 1er septembre 2016.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Madame LIEGE TALON donne lecture des propositions faites par la commission pour le versement des subventions aux associations :

Associations extérieures à la commune au compte 65738

PRÉVENTION ROUTIÈRE :	50,00 €
ADAPEI :	100,00 €
LIGUE CONTRE LE CANCER :	50,00 €
ADMR :	100,00 €
ÉTÉ ACTIF ST YRIEIX :	100,00 €
ADIMC De la Charente Rêve d'enfant :	110,00 €
COLLÈGE GOND PONTOUVRE :	130,00 €
LES RESTOS DU CŒUR :	175,00 €
AIDADOM :	50,00 €
BANQUE ALIMENTAIRE :	175,00€
FCOL :	60,00 €
FRANCE ADOT 16 :	100,00 €
GDON de Vars :	50,00 €
LA CROIX ROUGE :	80,00 €
VISITEUR DE MALADES EN ETS HOSPITALIERS :	60,00 €
L'ENFANT SOLEIL :	60,00 €
PEP 16 :	50,00 €

Associations de la commune au compte 6574

SOCIETE DE CHASSE :	300.00 €
COMITE DES FETES :	1950.00 €
PARENTS D'ELEVES :	400.00 €
USB FOOT :	1750.00 €
USB TENNIS :	1150.00 €
DONNEURS DE SANG :	400.00 €
ANCIENS COMBATTANTS :	200.00 €
CLUB DU TEMPS LIBRE :	300.00 €
GYMNASTIQUE :	450.00 €
ASSOCIATION LIVRAMI:	200.00 €
VIET VO DAO :	400.00 €
SPORTS LOISIRS :	300.00 €
CODE PI:	250.00 €
KEVRENN BALZAC	450.00 €

SPORT FUN :	150.00 €
ATELIER LARELA :	400.00 €
COMITÉ DES JUMELAGES :	400.00 €
AIR PARTAGE :	100.00 €
AILES SILENCIEUSES :	100.00 €
INDE ET NOUS :	150.00 €
LES AMIS DU P'TIT TROT BALZATOIS :	100.00 €
<u>CCAS au compte 657362 :</u>	3 000.00 €

Monsieur le Maire ne souhaite pas participer au vote puisqu'une association de la commune a un lien avec l'activité professionnelle de sa fille.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, accepte le budget des subventions aux associations et autorise Monsieur le Maire à effectuer le versement.

RESTAURANT SCOLAIRE : HORAIRES DES DEUX SERVICES

Madame MAILLOCHAUD informe le conseil que les enseignantes souhaiteraient que les horaires des repas des classes primaires et maternelles soient modifiés afin d'augmenter le temps d'école du matin pour les maternelles (les enfants déjeunent à 11h40).

Madame MAILLOCHAUD rappelle que la commission scolaire a émis un avis défavorable à ces modifications puisque toutes les simulations étudiées font apparaître un manque de personnel dans la surveillance des enfants et ne garantissent pas une meilleure qualité de service durant le temps des repas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à unanimité des membres votants, décide de ne pas modifier les horaires des deux services de restauration.

VISITE DES ITALIENS POUR LE MARCHÉ DE PAYS : PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DES REPAS

Monsieur le Maire rappelle que le marché de Pays du 29 mai 2016 a été l'occasion d'accueillir une délégation italienne de San Prospero (commune jumelée avec Balzac). Pour cette occasion, Monsieur le Maire propose que la commune participe au paiement des repas de la délégation, lors du déjeuner à hauteur de 50 %, l'autre moitié étant prise en charge par le comité des jumelages.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à unanimité des membres votants accepte cette proposition et autorise Monsieur le Maire à effectuer le remboursement du prix de la moitié des repas pris par la délégation Italienne soit 45,50 euros.

BAIL LICENCE IV

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, lors de sa séance du 23 mars 2015, le conseil avait délibéré pour louer la licence IV de la commune à Madame CHAMBRET, gérante de la supérette. Ce contrat, signé pour une année, doit être renouvelé.

Monsieur le Maire propose de signer un nouveau bail, pour un montant annuel de 150 euros, pour une année supplémentaire en stipulant que ce contrat pourra être résilié dès qu'un nouveau commerce aura besoin de cette licence pour s'installer sur le secteur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, accepte les propositions ci-dessus décide de louer la licence IV de la commune à Madame CHAMBRET pour un montant annuel de 150 euros et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de location.

VENTE IMMEUBLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un acheteur s'est manifesté pour acquérir une partie de la parcelle cadastrée section AB n°210 située place de la Liberté. La division concernée correspond à la grange et le jardin situé devant.

Le projet serait d'ouvrir un bar-restaurant.

Monsieur le Maire propose dans un premier temps de signer un sous-seing qui serait conditionné par l'obtention du permis de construire et des prêts.

Dans un second temps, pour la vente de ce lot, la commune ferait réaliser le document d'arpentage.

Le prix de cette vente serait de 40 000,00 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants accepte les proposition décrites ci-dessus et autorise Monsieur le Maire tous les actes liés à cette opération.

CONVENTION ENFANCE JEUNESSE

Monsieur BUJON informe le Conseil Municipal de la mise en place d'une subvention enfance jeunesse entre la Communauté de Communes Braconne & Charente, les communes et les gestionnaires des structures d'accueil de loisirs du territoire communautaire.

Il présente le projet de convention régissant les versements de cette subvention enfance jeunesse.

Vu l'exposé fait par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- valide le projet de convention régissant les versements de cette subvention enfance jeunesse 2016,
- autorise M. le Maire à signer ladite convention et les avenants pouvant en découler pendant l'année 2016.

CONVENTION POUR LE TÉLÉRELEVÉ DES COMPTEURS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-5 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1,

Considérant que le service public de l'eau est assuré par le SIAEP de Champniers,

Considérant que par un Contrat de Délégation de Service Public (DSP), le SIAEP de Champniers a confié à Veolia la gestion de son service de production et de distribution de l'eau potable,

Considérant que le Contrat de délégation prévoit le déploiement de solutions de télérelevé des compteurs d'eau sur l'ensemble du Territoire du SIAEP de Champniers

Considérant que Veolia le Déléguataire, a sollicité M2O afin que cette dernière réalise les prestations de télérelevé souhaitées par le Déléguataire pour le SIAEP de Champniers,

Considérant que pour permettre la réalisation de cette prestation, il convient de conclure une convention avec la société M2O afin que celle-ci puisse poser les répéteurs sur les supports d'éclairage public,

Considérant qu'il convient de permettre le déploiement dans la ville d'un service de télé-relevé des compteurs d'eau,

Le conseil municipal, avec 12 pour et 2 contres, approuve la convention avec la société M2O définissant les conditions de l'autorisation d'occupation domaniale de supports d'éclairage public pour la pose de répéteurs permettant le télé-relevé des compteurs d'eau et AUTORISE le Maire à la signer, ainsi que les conventions particulières s'y rattachant et les éventuels avenants y afférant.

JOBS D'ÉTÉ

Madame MAILLOCHAUD informe l'assemblée que cette année encore, l'opération «jobs d'été» est reconduite. Douze jeunes (de 16 à 20 ans) pourront être pris, durant les deux mois d'été sauf les semaines du 11 au 15 juillet et du 25 au 29 juillet 2016. Ils effectueront 35 heures chacun, soit une semaine de travail.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve cette initiative.

LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Département de la Charente, engagé depuis 2012 dans la lutte contre le frelon asiatique, a mis en place chaque année, depuis lors, un dispositif de destruction des nids destiné à l'ensemble de la population charentaise.

Cette action a été menée en partenariat avec les communes volontaires, et avec leur participation financière, à hauteur de 50% du coût des opérations de destruction. La commune de Balzac s'était inscrite dans ce dispositif. Cette initiative du Département relevait d'une démarche volontariste visant à rendre un réel service aux particuliers, tant en milieu urbain qu'en secteur rural.

La loi NOTRE du 7 août 2015 a supprimé la clause de compétence générale des Départements et limité leur action à des domaines tout à fait circonscrits.

Dans ces conditions, le Département de la Charente ne peut, dès lors, être lui-même opérateur de la lutte contre le frelon asiatique.

Considérant que la lutte contre le frelon asiatique est un sujet d'intérêt général, le Département souhaite qu'elle puisse être désormais assurée, avec son soutien, par les communes ou les groupements de communes.

Ainsi le Département a redéfini les modalités de son intervention et a adopté un dispositif d'aide aux collectivités procédant à la destruction de nids de frelons asiatiques

Les communes charentaises seront éligibles à l'aide financière du Département dès lors qu'elles auront adopté le principe d'un financement des destructions des nids actifs de frelons asiatiques

- En début de campagne les communes doivent informer le Département de leur participation aux destructions de nids de frelons asiatiques au travers de la communication de la délibération afférente,
- La participation financière du Département s'élève à 50% maximum du restant à charge de la commune, c'est-à-dire déduction faite d'une participation financière éventuelle des particuliers,
- La prise en charge du département est plafonnée à hauteur de 50€ pour les interventions réalisées par des autoentrepreneurs et 70€ pour les entreprises assujetties à la TVA,
- Les procédures de destruction doivent respecter les modalités énumérées dans la charte,
- La participation financière du Département porte sur les destructions réalisées entre le 15 juin et le 15 octobre 2016,
- Les communes doivent transmettre un état mensuel des destructions réalisées ou en cours de réalisation. Un récapitulatif définitif est adressé en fin de campagne, avant le 15 novembre 2016. Ce document visé par le Trésorier payeur, présente les dépenses et les recettes (en cas de participation financière des particuliers). Il y est annexé les factures acquittées et tout autre document attestant tant des dépenses exposées que des recettes perçues par la commune. Si aucune recette n'aura été perçue, une attestation visée par Monsieur le Maire sera adressée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres votants :

- **APPROUVE** la prise en charge par la commune de la destruction des nids de frelons asiatiques sur son territoire,
- **APPROUVE** la prise en charge à 100% par la collectivité (pas de participation des particuliers),
- **SOLLICITE** l'aide du Département dans les conditions susvisées.

QUESTIONS DIVERSES.

- Le salon de coiffure, situé Place de la Liberté doit ouvrir début juillet 2016.
- Une cérémonie pour le départ à la retraite de Monsieur Jean-Marie PAGET (médecin de la commune) pourrait être organisée en septembre 2016.
- École : la commission scolaire envisage de faire installer une serrure électrique sur le portail d'entrée du groupe scolaire. Celle-ci serait commandée à distance par la directrice de l'école.
- LEADER : Madame LIEGE TALON informe le conseil que les aides du programme portent sur les actions suivantes :
 - Encourager l'accueil, la création, le maintien et le développement des micro-entreprises dans le respect du développement durable
 - Développer et structurer une filière bois respectueuse de l'environnement
 - Développer les circuits courts agricoles de proximité
 - Mettre en valeur les patrimoines préhistorique, historique et naturel.
 - Mettre en œuvre concrètement la transition énergétique sur le territoire
 - Faciliter l'accès au sport, à la culture et aux activités socioculturelles
- La communauté de commune va mettre en place «un monument du mois» dans chaque commune de son périmètre. Sur Balzac, une randonnée autour des fours à pain et des porches se déroulera le 9 octobre 2016. Celle-ci se terminera par l'inauguration de notre four.